

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2020 PORTANT SUR LE RETRAIT DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE LA COMPÉTENCE DE
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SOREL ET DE
L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR
MUNICIPALE COMMUNE PAR EXTENSION DE LA
COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE SOREL.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-du-Lac (ci-après « la Municipalité ») fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (ci-après « la MRC ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Cour municipale commune de Ville de Nicolet est située sur le territoire de la MRC et a compétence sur l'ensemble du territoire des municipalités appartenant à la MRC, à l'exception du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac (la Municipalité) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, la Municipalité est desservie par la Sûreté du Québec, poste de la MRC Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT QU'il existe une collaboration entre l'ensemble des municipalités de la MRC, la MRC et la Sûreté du Québec, poste MRC Nicolet-Yamaska, pour favoriser la cohérence et la cohésion de la réglementation municipale applicable sur le territoire de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la Cour municipale commune de Ville de Nicolet, à titre d'organisme judiciaire traitant les constats d'infraction délivrés en vertu de la réglementation municipale, collabore avec les municipalités, la MRC et la Sûreté du Québec pour favoriser la cohésion dans l'application de la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE pour les motifs énumérés ci-dessus, la Municipalité désire se joindre à la Cour municipale commune de Ville de Nicolet ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-du-Lac est partie à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Sorel, en vigueur depuis le 5 octobre 1995 suivant le décret 1157-95 et annexée en « A » au présent règlement (ci-après « l'Entente ») ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de l'Entente, une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer en versant à la Ville de Sorel une somme de trois cents (300) dollars à titre de dédommagement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-du-Lac souhaite intégrer la cour municipale commune de Ville de Nicolet en adhérant à *l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif à l'adhésion de la municipalité de Saint-François-du-Lac à *l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet* a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré le 13 mars 2020 dans tout le territoire québécois par le décret 177-2020 et a été renouvelé jusqu'à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2020-077 du ministre de la Santé et des Services sociaux déclarant la MRC Nicolet-Yamaska à titre de région ayant un niveau d'alerte maximale (zone rouge);

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les directives de la santé publique, les séances du conseil municipal se tiennent à huis clos;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit :

- 1. Le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac est retiré de la compétence de la cour municipale commune de Sorel par le retrait de la municipalité de *l’Entente portant sur l’établissement d’une cour municipale commune par l’extension de la compétence de la cour municipale de Sorel* (« l’Entente ») annexée en « A ».
- 2. Le Conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à verser la somme de trois cents dollars (300 \$) à la Ville de Sorel à titre de dédommagement, le tout conformément à l’Entente annexée en « A ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 14 décembre 2020
Publié le 15 décembre 2020

Pascal Théroux Maire	Guylaine Dancause Secrétaire-trésorière
-------------------------------	--

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 15 décembre 2020.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 décembre 2020.

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière